

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 41 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Conakry, ce 27^e jour de mai 2015, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE**

Philippe Beaulne

Marc Youmbouno